

# **BGer 6B\_485/2014 vom 17. September 2014**

Bundesgericht, 2014-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_485\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_485_2014)

FR: TF 6B\_485/2014 du 17 septembre 2014

IT: TF 6B\_485/2014 del 17 settembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

X. \_\_\_\_\_ recourt contre l'ordonnance du 28 mars 2014 du Tribunal cantonal du canton du Valais rejetant son recours contre l'ordonnance du Procureur de l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais, du 29 août 2013, refusant d'entrer en matière sur la dénonciation pénale pour faux dans les titres visant l'agent de la police communale de A. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_. X. \_\_\_\_\_ lui reproche d'avoir mentionné « notification à lui-même » sur un commandement de payer à lui destiné, alors qu'il était à l'étranger.

### **E. 2**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Telles sont celles fondées sur le droit civil et qui doivent être déduites ordinairement devant les tribunaux civils, soit, principalement, les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

En l'espèce, la dénonciation vise un agent de police communal dans l'exercice de ses fonctions ( art. 64 al. 2 LP ). La loi valaisanne du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (RS/VS 170.1) prévoit une responsabilité primaire et exclusive de la collectivité publique (cf. art. 4 et 5 de la loi). Le recourant ne dispose ainsi que d'une prétention de droit public contre l'Etat, à l'exclusion de toute prétention de droit civil au sens de l' art. 81 LTF contre l'auteur présumé. Il ne peut fonder sa qualité pour recourir sur cette disposition (cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1 p. 88; arrêt 6B\_900/2013 du 11 novembre 2013 consid. 1.1 s.). Le faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques ( art. 317 CP ) se poursuit d'office. Cela exclut toute contestation sur le droit de porter plainte au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF et le recourant n'invoque aucune violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 138 IV 78 consid. 3.1 p. 79 s.). Il n'a pas la qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre la décision querellée.

### **E. 3**

Le recours est manifestement irrecevable. Il doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Le recourant supporte les frais de la cause ( art. 65 al. 2 LTF ).

Par ces motifs, la Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.